

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE N° 18-393 DU 15 FEV. 2018

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rivedoux-Plage (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt).

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) de 2002 et la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/2981 du 28 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du 19 juillet 2002, risques Littoraux (érosion littorale et submersion marine) et Incendie de Forêt, pour la commune de Rivedoux-Plage.

Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Rivedoux-Plage en séance du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes de l'Île de Ré en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération Départementale d'Hôtellerie de Plein Air de Charente-Maritime en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-1332 du 6 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 août 2017 au 20 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 31 octobre 2017 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rivedoux-Plage (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation et son résumé non technique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Rivedoux-Plage, du siège de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan d'occupation des sols (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet à la Communauté de Communes. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Rivedoux-Plage ;
- notifié au président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Rivedoux-Plage ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « le Phare de Ré » et le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 02-2353 du 19 juillet 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Île de Ré est abrogé.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Rivedoux-Plage,
- le président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 FEV. 2018

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE 3

